



L'usage du polygraphe en procédure pénale;  
analyse procédurale

Partie III de l'avis pour le Ministre de la Justice  
et le Collège des Procureurs généraux sur  
l'usage du polygraphe en procédure pénale belge

Note d'étude  
septembre 2000

*Chercheur*

**Bertrand RENARD**

## **PARTIE III L'USAGE DU POLYGRAPHE EN PROCEDURE PENALE BELGE**

### **ANALYSE PROCÉDURALE**

#### **1 Introduction**

Les premières utilisations du polygraphe dans le cadre d'affaires criminelles en Belgique ont eu lieu à l'initiative de quelques acteurs judiciaires. Les compétences requises par une telle demande ont nécessité de faire appel à des appareils et opérateurs étrangers. Ces derniers exercent habituellement leur pratique dans un contexte, en particulier juridique, fortement lié à leur culture et leur système judiciaire. L'importation du test polygraphique dans notre droit belge ne peut s'opérer sans mener une réflexion sur le stade auquel ce test doit être mis en oeuvre au cours de la procédure pénale. Quel statut donner au polygraphe, à son opérateur, qui soumettre à un tel test,...

Sur base de l'état actuel de la législation, cette réflexion est menée en s'attachant à éclairer les décideurs de la politique criminelle sur les questions de savoir qui peut demander la mise en oeuvre du test, qui peut accepter ou refuser cette demande, qui va mettre en oeuvre le test, sous quel statut,...

Quelques pistes sont par ailleurs données pour inspirer le rédacteur d'éventuelles directives en cette matière.

#### **2. Le polygraphe : questions de procédure pénale.**

##### **2.1 A quel moment de l'enquête judiciaire**

###### *2.1.1 En début ou en fin d'enquête*

L'utilisation du polygraphe au cours d'une enquête judiciaire ne peut être banalisée, tant pour des raisons d'opportunité que pour des raisons de rationalité. La question de savoir à quel moment de l'enquête il peut être mis en oeuvre s'impose dès lors. Existe-t-il des indications permettant de favoriser ou de dissuader une utilisation du polygraphe dès les premières constatations des faits, dès l'enregistrement de la plainte, ou au contraire en fin d'enquête? Dans l'état actuel des connaissances, seules quelques réflexions peuvent orienter la réponse à une telle question :

- La nature même du test polygraphique vise la vérification de la véracité des déclarations d'une personne. Au niveau des questions qui sont adressées à la personnes soumise au test, l'expérience et la pratique du polygraphe s'orientent clairement vers des **questions portant sur des éléments de fait de l'infraction en cause**. Cela doit permettre d'éviter de fonder l'examen sur une évaluation d'aspects subjectifs, trop liés à la personnalité du sujet qui s'y soumet. Cela requiert que l'enquête soit suffisamment avancée pour disposer d'éléments matériels permettant la formulation de ces questions;
- Soumettre l'ensemble des suspects dès le début d'une enquête risque de multiplier le nombre de personnes. Or, et nous renvoyons à la partie I consacrée à la validité du polygraphe, plus de personnes sont soumises à cet examen, plus il y a de risque de se trouver confronté à des cas de faux-positifs, avec toutes les conséquences que cela peut entraîner;

La pratique actuelle visant à réserver l'utilisation du polygraphe dans le cadre d'enquêtes qui se trouvent dans une impasse semble répondre aux deux exigences formulées ci-dessus.

### 2.1.2 Au stade de l'information ou de l'instruction

L'utilisation du polygraphe peut-elle intervenir tant au cours d'une information que d'une instruction judiciaire ?

#### \* Au stade de l'information

La loi du 12 mars 1998 s'est attachée à définir le cadre général de l'information judiciaire. D'une part, il réaffirme le pouvoir de direction du procureur du Roi sur l'information pénale par un renforcement de ses compétences (obligation d'être informé de toute initiative par les services de police ou de toute enquête qui concerne son arrondissement, possibilité de désigner le service de police qui mènera l'enquête...). L'article 28 bis nouveau C.I.Cr. stipule effectivement que l'information est accomplie par le procureur du Roi et sous sa direction, celui-ci veillant à la légalité et à la loyauté des moyens de preuve.

Parallèlement, la loi (article 28 bis C.I.Cr., 6 1er, al. 2) reconnaît une certaine autonomie opérationnelle des services de police, les autorités hiérarchiques des différents corps de police assumant la direction opérationnelle d'exécution des actes d'information, conformément à l'article 8 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.<sup>1</sup>

Enfin, le § 3 du même article prévoit que les actes d'information ne peuvent comporter aucun acte de contrainte ni porter atteinte aux libertés et aux droits individuels.

Sur cette base, il semble établi que le caractère volontaire de l'examen polygraphique n'exclut pas qu'il soit mis en oeuvre au stade de l'information. Cependant, la sensibilité de son objet (se prononcer sur la véracité des déclarations d'une personne) exclut que sa mise en oeuvre puisse être assumée de manière autonome par les services de police. Comme rappelé plus haut, le procureur du Roi a la direction de l'information, et la soumission d'une personne à un examen polygraphique ne pourrait se faire sans que le magistrat du ministère public n'en soit au minimum informé.

---

<sup>1</sup> Voir Projet de loi relatif à l'amélioration de la procédure pénale, *o.c.*, n° 857/1, Exposé des motifs, p. 16. Notez que l'article 8 de la Loi sur la fonction de police est légèrement modifié par l'article 158 de Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, *M.b.*, 5 janvier 1999, et devient l'article 7.

Afin de garantir l'accord libre et exprès de la personne, il nous semble même que **le magistrat doit être associé de manière active à la proposition** adressée à cette personne de se soumettre au polygraphe.

\* Au stade de l'instruction

Il n'y a aucun questionnement particulier sur le point de savoir si le test polygraphique peut être entrepris au stade de l'instruction, le juge étant libre d'exécuter ou de faire exécuter tous les devoirs qui lui semblent pouvoir contribuer à la recherche de la vérité dans l'affaire qui lui est soumise.

L'initiative pourra être prise tant par le juge lui-même, qu'à la demande d'une des parties (voir infra les développements sur l'article 61 quinquies C.I.Cr.).

De nouveau, nous soulignons cependant la nécessité de garantir l'accord libre et exprès de la personne, le juge d'instruction devant être associé de manière active à la proposition adressée à cette personne de se soumettre au polygraphe.

Pour l'information comme pour l'instruction, il nous semble par ailleurs que la manière de présenter le polygraphe à la personne peut non seulement influencer le caractère libre et éclairé de son éventuel consentement, mais aussi le sens de sa réponse. Plus grave est enfin l'image qu'il est possible d'induire chez la personne à propos du test, de la machine elle-même, et de l'impact que les résultats peuvent avoir sur les décisions à prendre à son égard dans l'affaire... Le risque est d'aller jusqu'à influencer les résultats de l'examen polygraphique, et donc de biaiser sa validité. **Une formation des acteurs judiciaires sur le fonctionnement et les possibilités réelles du polygraphe doit favoriser une présentation objective** de l'examen à la personne.

## 2.2 *Quel statut juridique ?*

Le polygraphe est un instrument qui semble nouvellement s'imposer dans notre droit de la procédure pénale. A quel titre peut-il ainsi s'y inscrire ? Dans les premières affaires au sein desquelles on y a recouru, les magistrats ont requis des polygraphistes étrangers d'agir comme experts pour donner une indication sur les déclarations de personnes impliquées dans ces affaires. Si l'expertise semble être la voie première pour conditionner l'utilisation du polygraphe, certains pensent au contraire qu'elle ne peut se pratiquer comme une expertise, mais doit conserver la forme qui la caractérise dans "ses pays d'origine". Le polygraphiste, policier, se met au service d'une équipe d'enquêteurs, afin de faire avancer leur investigation en évaluant la véracité des déclarations d'une personne impliquée, et en la confrontant aux résultats de cette évaluation.

Il s'agit là de **deux options** qu'il faut envisager séparément, **leur coexistence n'étant par ailleurs pas exclue**.

### 2.2.1 Technique d'audition policière

La transposition pure et simple du test polygraphique en Belgique tel qu'il est pratiqué dans les pays anglo-saxons auxquels il a été fait appel (Canada et Afrique du Sud principalement), pousse à une adoption du polygraphe dans un contexte essentiellement policier. Ces pays ne disposent cependant pas de la même procédure pénale que chez nous, les enquêtes étant dirigées par la police. C'est donc la police qui prend l'initiative de faire entendre quelqu'un sous polygraphe, qui apparaît fondamentalement comme un outil policier.

En droit belge, nous l'avons évoqué, l'enquête policière s'inscrit nécessairement soit dans l'information, soit dans l'instruction. Aucun devoir ne pourra être réalisé par les policiers sans en avoir informé le magistrat, ni reçu autorisation de sa part, le législateur l'a clairement rappelé par la loi du 12 mars 1998.

Indépendamment de cette question d'information préalable du magistrat qui dirige l'enquête, peut-on imaginer que le polygraphe soit utilisé dans le cadre d'un simple devoir d'enquête par les fonctionnaires de police, au même titre qu'une audition?. L'équipe policière chargée de la réalisation concrète de l'enquête judiciaire pourrait-elle user du **polygraphe comme un outil de recherche d'éléments de preuve parmi d'autres ?**

Certains n'y voient aucun inconvénient, considérant que "le libre-arbitre du sujet qui passe le test du polygraphe reste intact. Il ne présente aucun danger pour son intégrité physique (aucune lésion, aucune douleur), ni pour son potentiel intellectuel. La personne n'est en aucune manière contrainte de faire des déclarations ; comme pour un interrogatoire classique, elle peut mentir ou se taire. Le polygraphe n'est pas un appareil à lire dans les pensées. Il ne fait qu'enregistrer sous une forme rigoureuse, des réactions non verbales du sujet interrogé".<sup>2</sup>

Juridiquement, rien ne s'y oppose. Les résultats du test réalisé dans ce contexte constituent un élément de preuve parmi d'autres.

Quant à l'opportunité de faire subir par les services de police le test polygraphique en cours d'enquête à une personne impliquée dans l'affaire au même titre qu'une audition policière, la pratique anglo-saxonne conforte cette option dans la mesure où c'est à ce titre que ce test a été développé. Utilisé dans la phase purement policière, **le test polygraphique est clairement présenté comme un outil d'enquête permettant d'une part d'ouvrir ou de fermer des pistes (d'orienter l'enquête), et d'autre part d'induire des déclarations de la personne soumise au test lorsque les conclusions du polygraphiste déclarent celles-ci non-véridiques sur les questions relatives aux éléments matériels de l'affaire.** Dans la pratique canadienne et sud africaine, lorsqu'il abouti à des résultats considérant les propos de la personne comme non véridiques, le polygraphiste policier présente ces résultats à la personne. Alors que pour assumer son rôle de spécialiste en évaluation de la véracité des déclarations, il a pris le temps de mettre la personne en confiance, il s'autorisera, à ce moment, à confronter la personne aux résultats du test. Etant policier, cela lui permet de poser directement des questions de type judiciaire (par exemple en confrontant devant la personne les résultats du test à certains autres éléments d'enquêtes du dossier). A

---

<sup>2</sup> WUYTS, Jean-Paul, "Polygraphe, hypnose et interview cognitive au service de l'audition", in *Custodes*, n° 1/2000, Dossier sur les aspects particuliers de l'audition policière, p. 55.

l'instar de ce qui se pratique dans le cadre d'interrogatoires classiques, il s'agit à ce moment de faire pression sur la personne pour obtenir des déclarations exactes (des aveux s'il s'agit d'un suspect). Son intervention restera pourtant limitée, passant le relais aux enquêteurs chargés de l'affaire.

Même les auteurs de doctrine qui sont favorables à cette utilisation du polygraphe, soulignent les précautions qu'il faut adopter dans ce contexte.<sup>3</sup> L'utilisation du polygraphe requiert de très nombreuses précautions en terme de qualité d'appareillage, de formation et de suivi de l'opérateur, de respect des procédures d'utilisation, etc... afin de garantir la validité de ses résultats. Ainsi par exemple, "un interrogatoire particulièrement intensif précédant le test met le sujet dans de mauvaises conditions psychiques et physiques".<sup>4</sup> **Accepter l'utilisation du polygraphe comme outil policier d'enquête ne doit en rien affecter les exigences rigoureuses qui visent à garantir la validité des résultats.**

Dans l'état actuel de la législation, il faut s'en remettre à l'appréciation du juge du fond pour évaluer les conditions dans lesquelles l'appareillage a été utilisé, et ainsi jauger le poids à donner à cet élément présenté devant lui.<sup>5</sup> **Cela nécessite de donner au magistrat les moyens de cette évaluation, par exemple en lui assurant une information adéquate sur les conditions requises pour garantir au mieux la validité des résultats.**

Dans ce contexte, des règles doivent assurer le respect des procédures d'utilisation de l'appareil, de manière à assurer la validité de ses résultats, mais en même temps à ne pas affecter les droits fondamentaux qui sont en jeu dans les devoirs judiciaires accomplis par les acteurs policiers au cours d'une enquête.

**Considéré comme outil d'audition, le polygraphe doit se soumettre aux règles qui encadrent le déroulement de l'audition et la rédaction du procès verbal d'audition.** Cette matière est désormais visée par les articles 28 quinquies, § 2, 47 bis et 70 bis C.I.Cr., introduits par la loi du 12 mars 1998.

- Sur la manière dont l'audition est tenue

Sans rappeler à ce stade toutes les règles qui s'imposent aux acteurs judiciaires, en particulier policier, pour la tenue d'une audition, nous renvoyons à la partie II consacrée à la preuve, où est développé le respect du droit au silence, de la liberté et de l'intégrité psychique et de l'obligation de loyauté. Cette dernière obligation a trait à la collecte d'éléments de preuve conformément aux principes généraux du droit, en particulier la régularité de la preuve. A cet égard, de nombreux auteurs n'hésitent pas à soulever l'influence importante que la Cour de Strasbourg a en cette matière, entraînant une **plus grande sévérité envers les exigences qui s'imposent aux fonctionnaires de police en matière de recherche de la preuve**. "Dans ce contexte le recours à certaines ruses ou artifices ainsi que les dossiers 'undercover' n'auraient plus leur place dans la recherche de la preuve".<sup>6</sup>

<sup>3</sup> WUYTS souligne que "afin de garantir les droits de la défense, il est évidemment souhaitable de soumettre l'emploi du polygraphe à des règles juridiques et déontologiques." Ibidem.

<sup>4</sup> Idem, p. 54.

<sup>5</sup> On pourrait ainsi renvoyer à un arrêt de la Cour de Cassation du 21 juin 1978 qui affirme que l'utilisation de l'appareil dit «multinova» n'étant ni interdite, ni réglée par la loi, le juge du fond apprécie, dans chaque cas, la valeur probante des constatations faites à l'aide de cet appareil; in R.D.P.C., 1978, p. 793.

<sup>6</sup> BOURDOUX, Gil et GUILLEMIN, Marc, L'audition et le procès-verbal d'audition après la loi du 12 mars 1998, Vigiles, 1999, n° 1, p. 27

**Ce constat doit rendre particulièrement prudent l'usage du polygraphe dans le contexte de l'enquête par les policiers, surtout lorsqu'il est utilisé comme moyen d'induire des aveux ou déclarations, voire comme moyen de conditionner la personne.** Tout est question d'appréciation *in concreto*, l'irrégularité du moyen pouvant résulter des circonstances dans lesquelles les intéressés ont effectué leurs déclarations.

- sur la manière dont il sera rendu compte de son utilisation dans la procédure.

L'article 40 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police donne obligation aux fonctionnaires de police de rédiger procès-verbal des renseignements obtenus, notamment lors d'interrogatoires et d'auditions. Doctrine et surtout jurisprudence ont précisé les exigences générales de validité des procès-verbaux. A l'égard du polygraphe, et dans la mesure où il serait pratiqué comme une forme d'audition, il y a lieu de rappeler que "les rédacteurs des procès-verbaux devront rendre compte des différents faits qu'ils auront constatés, ainsi que des actes qu'il auront posés avec méthode, rigueur, précision, et si possible de façon exhaustive".<sup>7</sup> Il ne fait ainsi pas de doute que l'utilisation du polygraphe dans le cadre d'un interrogatoire devra être mentionnée dans le procès-verbal, et même qu'un compte-rendu aussi fidèle que possible sera réalisé.

L'article 47bis C.I.Cr., introduit par la loi du 12 mars 1998, renforce cette conviction dans la mesure où, lors d'une audition ou d'un interrogatoire, la personne entendue est informée au début qu'elle peut demander que toutes les questions qui lui sont posées et les réponses qu'elle donne soient actées dans les termes utilisés.

Indépendamment des demandes adressées par la personne entendue, l'article 47 bis prévoit que le procès-verbal décrit les circonstances particulières et tout ce qui peut éclairer d'un jour particulier la déclaration ou les circonstances dans lesquelles elle a été faite. L'utilisation du polygraphe doit sans aucun doute être considérée comme une telle circonstance, et être mentionnée avec précision. De même, une audition ou un interrogatoire qui se baserait sur les conclusions d'un test polygraphique précédemment réalisé devrait mentionner ces conclusions.

L'ensemble de ces exigences ressortent des nouvelles dispositions légales en vigueur, mais répondent aussi au principe du respect des droits de la défense, qui imposent que tous les éléments de la cause soient soumis à la contradiction des parties (voir partie II).

Par ailleurs, chaque élément contenu dans le procès-verbal est apprécié librement par le juge du fond. C'est avant tout à lui que revient d'apprécier la véracité et la sincérité des déclarations, voire des aveux.<sup>8</sup> **L'appréciation de la véracité des dires d'une personne entendue**, fondée sur les conclusions d'un test polygraphique ou non, constitue un avis subjectif du fonctionnaire de police. Cela peut aider le juge à fonder sa propre appréciation. Cependant, si un tel élément n'est pas exclu du contenu d'un procès-verbal, **il ne lie pas le juge, qui doit les apprécier avec prudence et circonspection<sup>9</sup>, en tant que simple**

7 BOURDOUX, Gil et GUILLEMIN, Marc, op. cit. , p. 30.

8 Cass., 5 novembre 1962, R.D.P.C., 1962-1963, p. 663; Cass., 8 décembre 1970, R.W., 1971-1972, p. 469.

9 Voyez la jurisprudence citée par BOURDOUX, Gil et GUILLEMIN, Marc, op. cit. , p. 30.

**renseignement<sup>10</sup>. Pour en tenir compte, ce dernier devra être particulièrement attentif aux conditions dans lesquelles le test polygraphique a été réalisé, tant pour considérer la validité d'un tel test que pour juger du contexte dans lequel la personne a fait des déclarations.**

- sur la demande éventuelle de la personne entendue d'y recourir

L'article 47bis C.I.Cr. prévoit entre autres que lors de l'audition d'une personne, entendue en quelque qualité que ce soit, celle-ci sera informée, en début d'audition qu'elle peut demander qu'il soit procédé à tel acte d'information ou telle audition. Il s'agit là de la reconnaissance indirecte du droit pour toute personne entendue de formuler effectivement une telle demande, qui pourrait porter sur la soumission de ses déclarations au polygraphe, voire que quelqu'un d'autre y soit soumis. Il s'agit là d'une simple demande que l'enquêteur ou le ministère public qui a la direction de l'information apprécient librement.

L'article 61 quinquies prévoit par ailleurs que l'inculpé et la partie civile peuvent demander au juge d'instruction l'accomplissement d'un acte d'instruction complémentaire. Au même titre qu'une expertise, un confrontation ou une perquisition, l'acte demandé pourrait consister en une confrontation de déclarations au polygraphe. Outre les dispositions qu'il édicte à l'égard de l'introduction d'une telle requête, de sa communication, notification, du recours dont peut faire l'objet la décision du juge d'instruction,... l'article 61 quinquies prévoit en son paragraphe 3 que "le juge d'instruction peut rejeter cette demande s'il estime que la mesure n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité, ou est, à ce moment, préjudiciable à l'enquête".

### 2.2.2 L'expertise<sup>11</sup>

La situation légale actuelle en matière d'expertise en procédure pénale se caractérise par une absence totale de cadre général. Il y a donc lieu de s'en remettre aux usages et aux positions élaborées essentiellement par la jurisprudence. Bon nombre de questions et griefs adressés à l'égard d'autres expertises, telles que psychiatriques et psychologiques par exemple, sont également pertinents à l'égard du polygraphe. Sans s'y attarder, rappelons certaines de ces questions<sup>12</sup> :

- les sciences utilisées ne sont pas exactes et leurs connaissances ne présentent pas un caractère absolu. La validité des résultats repose sur le savoir et l'objectivité de l'expert, au risque que celui-ci ne s'en écarte;

---

<sup>10</sup> Ainsi, la Cour de Cassation s'est-elle déjà prononcée en ces termes sur le statut à donner aux appréciations personnelles et aux constatations de la police judiciaire : Les opinions ou les appréciations faites par les membres de la police judiciaire dans leur procès-verbal ainsi que la consignation de leurs constatations ne constituent pas des avis d'expert au sens juridique du terme; Cass., 11 août 1988, Pas., I, p. 1353.

<sup>11</sup> Pour un excellent récapitulatif des règles relatives à l'expertise dans le cadre de l'instruction pénale préparatoire, voyez les développements de DE CODT, J, Les nullités de l'instruction préparatoire et le droit de la preuve. Tendances récentes., R.D.P.C., 2000, n° 1, pp. 30 à 39.

<sup>12</sup> Pour un relevé très complet de ces questions, nous renvoyons aux développements de TORO, Fiorella, Etude comparative dans les 15 pays de l'Union européenne relative au statut et aux modalités d'expertise des personnes présumées ou avérées abuseurs sexuels, en ce compris le caractère distinct ou non de l'expertise pénale en général, Volet I, aspects juridiques et criminologiques, Recherche n° 98/STOP/031, Département de Criminologie, INCC, Octobre 1999, en particulier les pages 60 et suivantes.

- l'absence de règles, surtout en termes opérationnels (méthode de l'examen, conditions de temps et de lieu, formule de rédaction du rapport) peut fortement hypothéquer la validité tant de l'expertise que la manière d'en communiquer les résultats;
- la formation des experts n'est pas contrôlée, si ce n'est par la vigilance du juge du fond, qui dispose rarement des moyens pour évaluer leur compétence;
- les questions posées par les magistrats aux experts ne se limitent pas toujours aux compétences réelles des experts. Par ailleurs, les risques sont grands de voir l'expert s'engager à répondre au delà du rôle qui lui revient;
- les demandes d'expertises peuvent être induites par des stratégies judiciaires qui ne relèvent pas de la question de fond;
- ...

Sans reprendre l'ensemble de ces questions, ni des développements jurisprudentiels qui cadrent la matière, il nous paraît opportun de relever quelques aspects qui ne sont pas sans impact dans l'usage du polygraphe sous la forme d'une expertise. En particulier, il faut envisager l'hypothèse à laquelle sont confrontés actuellement les acteurs judiciaires de notre pays, à savoir la désignation comme expert d'un polygraphiste qui est par ailleurs policier.

### Désignation

La Cour de Cassation a reconnu au juge d'instruction l'appréciation souveraine dont il dispose pour évaluer la nécessité d'une expertise dans l'affaire dont il est saisi.<sup>13</sup> Si une demande était adressée en vertu de l'article 61 quinquies C.I.Cr. (voir supra) qu'il soit recouru au polygraphe, le juge apprécierait librement la nécessité du recours à une telle expertise.

Par ailleurs, en matière pénale, le juge peut, sauf dérogation prévue par la loi, désigner en qualité d'expert toute personne qu'il estime apte à remplir la mission qui lui est confiée.<sup>14</sup> Aucune exigence quant aux qualifications ou aux compétences requises n'existent. Le magistrat se laissera guider par différents critères suivant les spécificités de l'affaire, tels que la qualification, la spécialisation, l'expérience, la diligence ou la disponibilité de l'expert.<sup>15</sup>

Sur base de ces éléments, rien ne s'oppose donc à ce que le magistrat désigne un polygraphiste qui soit par ailleurs policier. On peut même considérer que **la formation assurée par l'Etat à quelques uns de ses fonctionnaires de police dûments qualifiés et expérimentés peut constituer une garantie de ne pas avoir à faire à des experts indépendants dont il est difficile d'évaluer la qualité**. Dans tous les cas, le polygraphiste devra cependant se limiter au rôle qui est alors le sien, à savoir exclusivement celui d'expert.

### Rôle

Le rôle de l'expert se limite à éclairer la juridiction répressive sur les éléments techniques qui n'apparaissent pas du dossier. Il ne peut en aucun cas se substituer au magistrat, en tirant lui-même les conclusions juridiques de ses observations ou en émettant une hypothèse

---

<sup>13</sup> Cass., 25 octobre 1983, Pas., 1984, I, p. 198.

<sup>14</sup> Cass., 5 avril 1996, R.D.P.C., 1996, p. 634.

<sup>15</sup> VANDERMEERSCH, D. et BOSLY, H.-D., Manuel de la procédure pénale, Ed. La Chartre, Brugge, 1999, pp. 414-415.

étrangère aux questions qui lui sont posées, touchant de la sorte le fond du problème soumis à l'appréciation du magistrat.<sup>16</sup> C'est ainsi que la formulation des conclusions de l'expert polygraphiste sera particulièrement importante à cet égard.

L'expert doit se garder d'un a priori de culpabilité et prendre en considération les éléments favorables à l'inculpé<sup>17</sup>, malgré son statut éventuel de policier. Il devra également s'abstenir de tout acte qui pourrait outrepasser son rôle : une très grande attention devra être donnée à une **adaptation des pratiques de l'examen polygraphique, en particulier quant au moment de la confrontation par le polygraphiste des résultats de l'examen à la personne qui y est soumis.**

### Procédure

Aucune règle particulière n'encadrant la polygraphie dans le contexte de l'expertise judiciaire, l'expert est libre de procéder au test comme il l'entend, au risque que la validité de l'examen polygraphique ne soit plus assurée. Nous renvoyons à cet égard aux développements relatifs à la valeur probante de l'expertise (infra).

Par ailleurs, il faut avoir à l'esprit que dans le cadre de sa mission, l'expert commis a le droit de recueillir les renseignements utiles à l'accomplissement de sa mission, ces renseignements ne constituant pas un témoignage en justice.<sup>18</sup> La préparation des questions à soumettre à la personne examinée, ainsi que l'enregistrement vidéo des deux heures d'entretien préparatoire seront donc partie intégrante de l'expertise elle-même, sans pouvoir les considérer comme un témoignage en justice, ou encore audition de témoins. Comme l'a rappelé la jurisprudence, cette dernière mission relève exclusivement de la compétence des autorités judiciaires et policières.<sup>19</sup> Comment peut-on assurer la distinction des rôles à cet égard lorsque le polygraphiste est également policier ?

La manière de rapporter l'expertise réalisée est un point également essentiel. Outre le fait que l'expert doit s'en tenir à son rôle, et se limiter aux questions qui lui sont adressées ainsi qu'aux compétences qui sont les siennes, il nous semble que **le rapport doit être constitué non seulement des résultats de l'examen, mais également de l'ensemble des éléments qui permettent d'évaluer l'examen lui-même.**

Ainsi, les conclusions devront reprendre l'interprétation finale de l'examen, le graphe lui-même, la liste intégrale des questions testées (même celles qui ne portent pas directement sur l'affaire), un compte-rendu de la procédure appliquée, un compte-rendu de l'évaluation préalable au test,... Selon nous, même les enregistrements vidéos doivent être joints au rapport d'expertise, ainsi qu'un exposé éclairant la procédure de formulation et de choix des questions.

### Valeur probante

Le rapport d'un expert, en matière répressive, n'a que la valeur d'un avis abandonné à l'appréciation du juge, sous la réserve que celui-ci ne peut attribuer à l'expert une opinion qu'il n'a pas émise ou des constatations qu'il n'a pas faites.<sup>20</sup> En matière répressive, la

<sup>16</sup> Bruxelles, 9 janvier 1992, J.T., 1992, p. 299.

<sup>17</sup> Corr. Marche en Famenne, 18 juin 1993, J.T., 1993, p. 654; confirmé par Liège, 29 avril 1994, J.L.M.B., 1995, p. 208.

<sup>18</sup> VANDERMEERSCH, D. et BOSLY, H.-D., op. cit., p. 417.

<sup>19</sup> Mons (mis. acc.) 8 janvier 1993, R.D.P.C., 1993, p. 476.

<sup>20</sup> Cass., 1 mars 1954, J.T., 1954, p. 440.

portée des rapports d'expertise n'est pas déterminante. Il appartient au juge du fond d'apprécier la valeur probante et l'objectivité de l'expertise à la lumière des observations de la défense et de l'ensemble des éléments du dossier.<sup>21</sup>

Ce dernier élément est essentiel quant au risque de voir l'examen polygraphique réalisé dans des conditions très peu optimales pour assurer la validité dudit examen. **A défaut de règles établies en cette matière, il revient au juge de se faire éclairer sur les éléments qui peuvent affecter la validité de l'examen et ainsi apprécier réellement le poids à donner au rapport d'expertise.**

**On peut suggérer à cet égard qu'une information soit donnée d'office aux magistrats qui recourent à la polygraphie dans le cadre d'affaires qu'ils dirigent.**

### La contre-expertise

Le caractère contradictoire ou non de l'expertise en procédure pénale a évolué récemment dans le sens d'une plus grande contradiction. Nous renvoyons à cet égard à la nouvelle orientation jurisprudentielle initiée par la Cour d'Arbitrage.<sup>22</sup>

Sur cette question, nous souhaitons uniquement évoquer le fait que **la contre-expertise en cette matière ne doit pas nécessairement prendre la forme d'une nouvelle soumission de la personne à un second examen polygraphique.**

Au contraire, nous pensons qu'une telle option est à proscrire dans la mesure où il est démontré que la fiabilité du test diminue fortement à l'égard de personnes qui s'y soumettent plusieurs fois (risque accru de développement d'attitudes visant à déjouer l'évaluation en cours. Voir à cet égard la partie I consacrée à la validité du test).

Il serait alors davantage **recommandé d'envisager la contre-expertise sous la forme, par exemple,**

- **d'une évaluation par un ou plusieurs experts de la formulation des questions qui ont été adressées à la personne soumise au test;**
- **d'un visionnement par un ou plusieurs experts de la vidéo de l'ensemble de l'examen polygraphique (tant la phase d'évaluation, d'introduction, de test, que l'utilisation proprement dite de l'appareil), afin d'évaluer par exemple une éventuelle manipulation de la personne par l'opérateur (conditionnement, intonation de la voix,...), les conditions d'exécutions du test,...**
- ...

## **2.3 Applicable à qui ?**

---

<sup>21</sup> Cass., 5 avril 1996, R.D.P.C., 1996, p. 634. Voyez également Anvers, 12 octobre 1988, Pas., 1989, II, p. 72.

<sup>22</sup> C.A., 30 avril 1997, M.b., 1997, p. 16.447; J.L.M.B., 1997, p. 788; Voyez la note d'A. MASSET, l'expertise pénale du fond (enfin) contradictoire. Voyez également JACOBS, A., Plaidoyer pour une expertise entièrement contradictoire en matière pénale, J.L.M.B., 1998, pp. 38-43; MASSET, A., Actualité de l'expertise suite à l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 30 avril 1997, Questions d'actualités : matières judiciaire, pénale et sociale, Formation permanente de la Commission Universitaire Palais Ed., vol. 23, janvier 1998, pp. 186-191. Voyez enfin la lecture critique faite de cet arrêt de la Cour d'Arbitrage par DE CODT, J, op. cit., pp. 36 à 39. Sur cette question, se référer également à C.A., 24 juin 1998, M. b., 25 septembre 1998, p. 31.445.

Les précisions relatives aux conditions d'âge, conditions psychologiques et conditions physiques de la personne qui subit le test polygraphique afin d'en assurer la validité ont été abordées dans la partie I consacrée à cette validité, nous n'y reviendrons pas. Il s'agit d'évoquer plutôt la position des personnes impliquées dans les affaires pénales où un test polygraphique est envisagé. L'article 61 quinquies C.I.Cr déjà évoqué, pour ne citer que lui, risque en effet de multiplier les demandes de voir l'une ou l'autre partie soumise au polygraphe. Ainsi, le suspect, le témoin, la victime ou l'informateur peuvent-ils tous être soumis au polygraphe ?

L'objet même du test, qui est d'évaluer la véracité des déclarations de la personne, ne constitue aucune contre-indication pour l'une ou l'autre de ces catégories d'acteurs.

La jurisprudence semble par contre vouloir limiter des demandes d'expertises portant sur l'évaluation des personnes impliquées à quelque degré que ce soit dans une affaire pénale. Ainsi elle soulignait que la procédure pénale n'organise pas l'expertise psychiatrique de ceux qui ne sont pas inculpés, notamment des plaignants et des témoins. Doit dès lors être rejetée la demande d'un prévenu tendant à voir décider l'examen mental du plaignant.<sup>23</sup>

Ainsi, si cela ne semble pas poser de problème à l'égard du suspect, soumettre les témoins, plaignants ou informateurs au polygraphe devra se limiter autant que possible aux situations rendant difficile l'évaluation des informations et pistes d'enquête fournies par ceux-ci, pistes qui par ailleurs demanderaient un investissement énorme pour être évaluées autrement. Il s'agit donc de faire application du principe de proportionnalité évoqué ci-après.

**En toute situation, le polygraphe ne devra jamais être perçu comme un outil d'évaluation de l'honorabilité de la personne visant par cette voie à exclure du débat son témoignage ou ses déclarations.**

## 2.4 Dans quel cas ?

Quelles sont les situations en terme de type d'infraction qui semblent les plus adéquates à l'utilisation du polygraphe ? Il est possible de se laisser guider par des critères très divers, tels que crimes de sang, seuil de peine, atteinte à l'intégrité physique d'une personne, certaines infractions spécifiques telles que pédophilie,...

Nous penchons plutôt pour un recours aux principes généraux de subsidiarité et de proportionnalité, laissant aux magistrats le soin de décider :

- **Subsidiarité**

Le principe de subsidiarité indique qu'une mesure ne peut être entamée qu'à l'égard d'une situation pour laquelle il n'est pas possible de rassembler les informations et renseignements, ou rassembler les preuves au moyens d'autres techniques de recherche ou d'enquête.<sup>24</sup> Il s'agit d'un critère selon lequel le polygraphe est nécessaire pour atteindre l'objectif de vérité, les autres moyens de recherches étant épuisés.

---

<sup>23</sup> Liège, 27 juin 1959, R.D.P.C., 1959-1960, p. 121.

<sup>24</sup> Sur la notion de subsidiarité, voir Cass. 17 janvier 1996, R.D.P., 1110 : "Il n'existe pas de principe général du droit suivant lequel la technique de «pseudo-achat» ou «undercover» intervient à titre subsidiaire après épuisement des autres moyens de recherche des infractions".

La question est cependant de savoir s'il faut exiger du magistrat une appréciation *in concreto* ou *in abstracto* de ce critère. Il semble selon nous que seule la seconde solution paraît praticable, évitant ainsi de mettre en oeuvre préalablement des méthodes qui manifestement se révéleraient inefficaces au regard de l'objectif poursuivi.

- **Proportionnalité**

Le principe de proportionnalité implique qu'une balance des intérêts en présence soit opérée, et que la mesure ne soit mise en oeuvre que pour autant que le résultat de cette balance penche en faveur de son utilisation. Cela peut amener les magistrats à motiver leur décision de recourir à cette mesure.

A l'égard du polygraphe, ce principe doit permettre de tenir compte de la délicatesse de la technique quant à sa validité et des risques de contestation tant sur le fond qu'en procédure, du résultat escompté, de la situation générale de l'enquête, de l'enjeu de l'affaire (gravité de l'infraction en cause) et de l'investissement que sa mise en oeuvre représente.

Ces deux principes doivent donc guider le magistrat dans sa décision d'y recourir ou non. Une réflexion est pourtant à mener à l'égard d'une application très large du polygraphe. Ainsi, est-il davantage adapté pour éclairer des décisions liées à l'établissement de la culpabilité de la personne, ou peut-il s'appliquer aussi pour éclairer les décisions de mise en oeuvre d'une mesure à l'égard de la personne ?

Il nous semble qu'il faut être attentif encore une fois au fait que **le polygraphe doit avant tout viser une évaluation de la véracité des déclarations d'une personne, non pas de manière abstraite, mais bien à l'égard de faits liés à des éléments matériels de l'infraction en cause. Il ne peut devenir un outil d'évaluation de la personne elle-même, et ne paraît par conséquent pas adéquat pour une utilisation au moment de prendre une décision sur les mesures à prendre envers la personne.**

C'est ainsi par exemple que son usage devrait être fortement dissuadé lors d'une évaluation du respect des conditions de mise en liberté, telles que cela ressort de l'application des dispositions suivantes :

- Loi du 20 juillet 1990 sur la détention préventive qui définit les conditions de mise en liberté sous condition par le juge d'instruction ou la juridiction d'instruction (articles 35 à 38);
- Loi sur la libération conditionnelle;
- Loi sur la suspension, le sursis et la probation (respect des conditions probatoires, et des conditions de suspension du prononcé ou du sursis de la peine);
- Loi de défense sociale sur la libération à l'essai de l'interné.

La pratique démontre que toutes les applications sont possibles (mise en détention préventive, demande de révision du procès,...) **La plus grande prudence s'impose afin de ne pas transformer l'utilisation du polygraphe en expertise de dangerosité.**

### 3. Conclusion

A défaut d'une intervention législative, l'usage du polygraphe peut s'imposer à notre système pénal dans la mesure où la preuve est libre, et le magistrat qui accepte ou non d'y recourir l'est également.

Hormis l'hypothèse d'un dépôt par le Ministre de la Justice d'un projet de loi sur l'usage du polygraphe dans le cadre de la procédure pénale, une intervention sous la forme de directives à adresser aux membres du ministère public et aux services de police nous semble être une première étape nécessaire afin d'assurer un encadrement minimum du polygraphe. Nous n'aborderons pas davantage le contenu de ces directives, dans la mesure où nous abondons dans le sens des conclusions de la partie II relative à la preuve. Par ailleurs nous renvoyons également aux développements et conclusions des parties I et II dans la mesure où les questions relatives à la validité de l'examen polygraphique peuvent fortement influencer la question de la preuve, et où chacune de ces deux questions dépend également de la place que prendra le polygraphe dans la procédure pénale. Quelques remarques et recommandations s'imposent pourtant quant à la place de l'utilisation du polygraphe dans la procédure :

#### Remarques

La question du polygraphe, en particulier de son utilisation dans le cadre de la procédure pénale, renvoie nécessairement à se réinterroger sur l'objet même de l'action de la justice pénale qui est la recherche de la vérité. Il ne faut pas oublier à cet égard de fonder les décisions de politique criminelle en ayant à l'esprit l'indispensable recontextualisation de son usage dans la culture qui nous est propre, en particulier quant aux règles de recherche de la vérité et de production des preuves en droit pénal (par exemple, quel objectif poursuit l'audition; ou encore quelle est la place de l'aveu dans la procédure pénale,...).

Il faut avoir conscience que l'adoption du polygraphe en procédure pénale comporte le risque inhérent, lié aux représentation simplistes qu'en donne parfois les médias, voire certains acteurs de la justice, d'un raccourci dans le raisonnement tenu lors de l'interprétation des résultats de l'examen polygraphique. Or celui dont les propos sont qualifiés de non véridiques au terme de l'examen n'est pas nécessairement coupable des faits en cause (en d'autres termes, la "preuve du mensonge" doit-elle entraîner la preuve de la culpabilité ?). La position de l'intéressé dans l'affaire peut sous-tendre d'autres intérêts. Il peut par exemple avoir d'autres choses à cacher, et le polygraphe ne peut opérer cette distinction. **La mise en évidence des limites de l'appareil et des biais possibles d'interprétation des résultats doit permettre de limiter ce risque. C'est à ce titre que le polygraphe ne peut devenir un moyen de diagnostic et de pronostic, en particulier pour déterminer les mesures qu'il y a lieu de prendre à l'égard d'une personne reconnue coupable.**

"La science pénètre de plus en plus le droit, non pour y remplacer les jugements par des expertises, mais pour éclairer les juges en réduisant au maximum la part d'incertitude". Cette affirmation, qui rend toute sa place à la science, ne doit pas occulter que notre système de preuve est avant tout basé sur la production de preuves matérielles. Il faut éviter qu'une

personne ne devienne coupable sur base d'interprétations subjectives enrobées de scientificité, au détriment de la base indispensable d'éléments matériels.

### Recommandations

- La question de la validité des conclusions d'un examen polygraphique est préalable à toute autre. Sans trancher sur une réelle validité de telles conclusions, nous ne pouvons que recommander que des **règles déontologiques strictes** soient édictées sur la manière, les conditions et la forme que doivent prendre un tel examen. La seule certitude en cette matière étant que le respect d'un certain nombre d'exigences dans sa procédure de mise en oeuvre est essentiel à l'optimalisation de la validité des résultats qui en ressortent, il faut que les acteurs judiciaires autant que les justiciables eux-mêmes sachent à quelles règles il faut au minimum s'en tenir;
  - **Ces règles déontologiques doivent être définies au regard des dispositions qui encadrent l'administration de la preuve en droit pénal belge.** Ainsi par exemple, une adaptation des pratiques de l'examen polygraphique devraient être opérées quant au moment de la confrontation par le polygraphiste des résultats de l'examen à la personne qui y est soumis, au risque de voir celui-ci tenir un rôle qui ne lui revient pas.
  - **Une formation adéquate** des acteurs judiciaires sur le fonctionnement et les possibilités réelles du polygraphe est requise à plusieurs titres :
    - Cela doit favoriser une présentation objective de l'examen à la personne à qui il est proposé de s'y soumettre;
    - Cela doit donner les moyens pour aider le juge du fond à évaluer les conditions dans lesquelles l'appareillage a été utilisé, et ainsi jauger le poids à donner à cet élément présenté devant lui;
  - Afin de garantir l'accord libre et exprès de la personne, **le magistrat doit être associé de manière active à la proposition** adressée à la personne de se soumettre au polygraphe.
  - Faut-il considérer l'utilisation du polygraphe sous la forme d'une **technique d'audition ou expertise** ? Il s'agit là de **deux options** qu'il faut envisager séparément, **leur coexistence n'étant par ailleurs pas exclue.** Par contre si le polygraphe peut s'imposer comme expertise à défaut d'une position législative ou jurisprudentielle qui l'exclut explicitement, le polygraphe ne pourra être envisagé comme outil policier d'audition au même titre que d'autres devoirs judiciaires d'enquête que si un aval exprès est donné par les décideurs de la politique criminelle.
1. En tant qu'**outil de recherche d'éléments de preuve parmi d'autres**, il faut souligner les remarques suivantes :
- Accepter l'utilisation du polygraphe comme outil policier d'enquête ne doit en rien affecter les exigences rigoureuses qui visent à garantir la validité des résultats;
  - Considéré comme outil d'audition, le polygraphe doit se soumettre aux règles qui encadrent le déroulement de l'audition et la rédaction du procès verbal d'audition. Sur ce dernier point, il faut recommander que l'utilisation du polygraphe soit spécifiquement actée de manière à ce que soit soumis à la contradiction des

parties l'ensemble des éléments et circonstances qui permettent d'évaluer l'examen lui-même.

2. En tant que expertise, nous recommandons que :

- le rapport d'expertise soit constitué non seulement des résultats de l'examen, mais également de l'ensemble des éléments qui permettent d'évaluer l'examen lui-même (vidéo,...);
  - la contre-expertise en cette matière ne prenne pas nécessairement la forme d'une nouvelle soumission de la personne à un second examen polygraphique, d'autres formes pouvant être envisagées (voir propositions dans le corps du texte).
- **L'examen polygraphique doit-il être réalisé par des personnes étant par ailleurs policier?** Cela dépendra nécessairement du cadre dans lequel il sera développé : En tant qu'outil policier, assistant les techniques d'auditions, aucune autre possibilité n'existe que de former des policiers, leur compétence d'agent de police judiciaire étant requise pour opérer un tel examen polygraphique dans le cadre d'une enquête à l'information ou à l'instruction. Pratiqué sous la forme d'une expertise, la question se pose différemment :
    - **la formation assurée par l'Etat à quelques uns de ses fonctionnaires de police dûment qualifiés et expérimentés peut constituer une garantie de ne pas avoir à recourir à des experts indépendants dont il est difficile d'évaluer la qualité (formation, suivi,...)**, le juge restant par ailleurs libre de désigner qui il veut.
    - **Une confusion des rôles (expert/policier) risque davantage d'exister lors de la désignation de policiers comme experts.** Dans tous les cas, le polygraphiste devra cependant se limiter au rôle qui est alors le sien, à savoir exclusivement celui d'expert.

Ces quelques réflexions et recommandations invitent dans tous les cas à la plus grande prudence quant à une utilisation du polygraphe dans la procédure pénale belge.

Bertrand RENARD  
Assistant - Département Criminologie  
INCC

## 4. Sources et Bibliographie

### Premières sources

- Démonstration sur l'utilisation du polygraphe par Mr. Jules LEJEUNE, Opérateur de polygraphe à la Gendarmerie royale du Canada, suivie d'une séance de discussion à la D.V.I., E.S.I., Gendarmerie belge.
- Assistance à l'utilisation du polygraphe, dans le cadre d'une affaire, à la D.V.I., E.S.I., Gendarmerie belge.
- Assistance à la préparation et à l'utilisation du polygraphe, dans le cadre d'une affaire, à la D.V.I., E.S.I., Gendarmerie belge.

### Articles et monographies

- ALTAVILLA, E., in Psychologie judiciaire, Paris, éd. Cujas, 1959, p 347.
- BOSLY, H.D., La régularité de la preuve en matière pénale, JT, 1992, p 122.
- BOURDOUX, Gil et GUILLEMIN, Marc, L'audition et le procès-verbal d'audition après la loi du 12 mars 1998, Vigiles, 1999, n° 1, p. 27
- BOUZAT, P., La loyauté dans la recherche des preuves, in Problèmes contemporains de procédure pénale-recueil d'études en hommage à L. Huguenay, Paris, Sirey, 1964, p 157.
- BOUZAT, P., Les procédés modernes d'investigation et la protection des droits de la défense, in RSCDPC, 1958, supplément au n°2, p 5.
- CHARLES, R., Le droit au silence de l'inculpé, RIDP, 1953, p 128.
- CHAUMEIL, J.M., Limites et possibilités de la science dans l'enquête criminelle, RICPT, 1960, p 132.
- CROMBEZ, Geert, VANTEENWEGEN, Deb et EELEN, Paul, 'Quelques principes psychophysiologiques généraux et leur importance dans le cadre d'une approche scientifique de la détection du mensonge', in La Psychophysiologie Judiciaire, Dossier fourni par la D.V.I., E.S.I., Gendarmerie, 1998, pp. 1-16.
- DE CODT, J, Les nullités de l'instruction préparatoire et le droit de la preuve. Tendances récentes., R.D.P.C., 2000, n° 1, pp. 30 à 39.
- DE NAUW, A., Les règles d'exclusion relatives à la preuve en procédure pénale belge, RDPC, 1990, II, p 709.

- 
- DE SMET, B., La valeur de l'aveu en matière pénale, RDPC, 1994, I, p 633.
  - DE VALKENEER, C., HAARSCHER, G., Limites et importance de la provocation en droit pénal, JP, 1994, n° 268, p 29.
  - DE VALKENEER, C., Le principe de la loyauté dans la recherche des preuves en droit pénal, RDPC, 1994, p 666.
  - DE WINNE, Joan, 'La psychophysiologie Judiciaire et l'Enquête Judiciaire', La Psychophysiologie Judiciaire, Dossier fourni par la D.V.I., E.S.I., Gendarmerie, 1998, pp. 1-4.
  - DOLT, J.P., L'appréciation des preuves par les jurés pour la formation de leur conviction intime : mythe ou réalité ?, RDPC, 1995, p 221.
  - FRANCHIMONT, M., Les dérives de la procédure - réflexion sur le procès pénal, *in* Punir-mon beau souci, Bruxelles, éd. de l'université de Bruxelles, 1984, p 240.
  - GIRARD, C., Culpabilité et silence en droit comparé, Paris, éd. L'Harmattan, 1997, p 31.
  - GORPHE, F., L'appréciation des preuves en justice, Paris, éd. Sirey, 1947, p 114.
  - GORPHE, F., Peut-on réaliser une justice scientifique ?, RICPT, 1950, p 83.
  - GORPHE, F., Une méthode technique de l'interrogatoire judiciaire, *in* 1er cours international de criminologie - l'examen médico-psychologique et social des délinquants, 1953, p 315.
  - GOUSENBERG, V., Du principe "in dubio pro reo" et de quelques difficultés dans son application pratique, RDPC, 1948-49, p 938.
  - GRAVEN, J., Le problème des nouvelles techniques d'investigation au procès pénal, RSCDPC, 1950, p 315.
  - GRAVEN, J., Les moyens admissibles d'investigation moderne dans l'enquête de police et l'instruction pénale, RICPT, 1959, p 259.
  - GRAVEN, J., Une histoire et une mise en accusation de la torture des origines à nos jours, RICPT, 1949, p 180.
  - HERZOG, B., Les nouvelles méthodes d'investigation dans le procès pénal, *in* 1er cours international de criminologie - L'examen médico-psychologique et social des délinquants, Paris, 1953, p 274.
  - HOUIN, R., Le progrès de la science et le droit de la preuve, RIDC, 1953, p 70.
  - HUTSEBAUT, Frank, 'L'audition policière (re)découverte...', Vigiles, n°3, juin 2000, Ed. Politeia, pp. 73-75.

- 
- Het politieverhoor, verslagboek van studiedagen van oktober 1998, Centrum voor politiestudies v.z.w., 1999, 208 p.
  - KOHL, Implications de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme en procédure pénale, JT, 1988, p 459.
  - KUTY, F., Le droit à un procès pénal équitable au sens de la jurisprudence de strasbourg en 1996, JLMB, 1998, p 157.
  - LEAUTE, J., Les procédés nouveaux d'investigation et la protection des droits de la défense, RSCDPC, 1958, supplément au n°2, p 19.
  - LECLERC, H., L'intime conviction du juge, *in* Le for intérieur, Paris, PUF, 1995, p 207.
  - 'Les aspects particuliers de l'audition policière', Custodes, Cahier n°1, 2000, Ed. Politeia, 139 pp.
  - LEY, A., VERSELE, S., L'aveu, RDPC, 1951-52, p 747.
  - MAES, Dirk, 'A la Recherche de la Vérité : un bref Aperçu Historique', *in* La Psychophysologie Judiciaire, Dossier fourni par la D.V.I., E.S.I., Gendarmerie, 1998, pp. 1-14 - 3-4.
  - MAGNOL, J., L'aveu dans la procédure pénale, RDPC, 1950-51, p 254.
  - MANDOUX, P., Aspects récents de la légalité de la preuve en droit Pénal, *in* Recyclage de droit pénal et de droit pénal des affaires, Bruxelles, éd. du jeune barreau de Bruxelles, 1991, p 32.
  - MARTIN, Vincent, 'Polygraphie et Pathologie Psychiatrique', *in* La Psychophysologie Judiciaire, Dossier fourni par la D.V.I., E.S.I., Gendarmerie, 1998, pp. 1-5.
  - MASSET, A., Limites de certains modes de preuve, *in* Les droits de la défense en matière pénale, Liège, éd. du jeune barreau de Liège, 1985, p 161.
  - MATSOPOULOU, Haritini, 'Les enquêtes de police', Bibliothèque des sciences criminelles, Paris, 1996, pp. 721 et svtes.
  - MELLOR, La torture - son histoire - son abolition - sa réapparition au XXème siècle, Paris, éd. Mane, 1961, p 75.
  - MENGERING, B., Le diagnostic des faits dans le cadre des réactions enregistrées et contrôlées de l'individu, RICPT, 1951, pp 50 à 56.
  - MESSINE, J., Développements récents de la jurisprudence en matière de preuve pénale, *in* Liber Amicorum J. Vanderveeren, Bruxelles, Bruylant, 1997, p 79.
  - MESSINE, J., La vie privée et le droit de la preuve en matière pénale, Annales de droit de Louvain, 1984, p 408.

- 
- MIRA, E., LOPEZ, Manuel de psychologie juridique, Paris, PUF, 1959, p 161.
  - PATENAUDE, P., La preuve - les techniques modernes et le respect des valeurs fondamentales, éd. Revue de droit de l'université de Sherbrooke, 1990, p 13.
  - PATENAUDE, Pierre, 'L'inviolabilité de la pensée : de l'utilisation de l'hypnose et du polygraphe à des fins d'enquête et de surveillance', Université de Montréal, Faculté de droit, Centre de recherche en droit public, <http://www.lexum.umontreal.ca/themis/94vol28n2-3/PATENAUD.html>
  - PETITTI, L.E., Chronique internationale - droits de l'homme, RSCDPC, 1993, p 142.
  - PINATEL, J., Criminologie et liberté individuelle, RSCDPC, 1970, p 141.
  - QUARRE, P., Le droit au silence, JT, 1974, p 528.
  - RAYMAEKERS, Catherine, 'Questions et tentatives de Réponses', in La Psychophysiologie Judiciaire, Dossier fourni par la D.V.I., E.S.I., Gendarmerie, 1998, pp. 1-8.
  - REID, J.E., Méthode scientifique pour déceler le mensonge, RICPT, 1948, p 112.
  - RHODES, in La science et les recherches criminelles, Paris, éd. de la nouvelle revue critique, 1934, pp 11 à 13.
  - SCREVENS, R., BULTHE, B., Le médecin témoin ou expert devant les juridictions et les droits de l'homme, RDPC, 1982, p 123.
  - SUDRE, F., L'arrêt de la cour européenne des droits de l'homme du 27 août 1992 - Tomasi C / France, RSCDPC, 1993, p 35.
  - SUSINI, J., Étude sur les conditions d'emploi du polygraphe vulgairement appelé le "lie detector", in 1er cours international de criminologie - l'examen médico-psychologique et social du délinquant, p 303.
  - SUSINI, J., La détection du mensonge par la police, RSCDPC, 1953, p. 137.
  - SUSINI, J., La polygraphie du mensonge en 1983, RSCDPC, 1983, p 522.
  - SUSINI, J., Place et portée du polygraphe dans la recherche judiciaire de la vérité, RIDP, 1972, p 256.
  - SUSINI, J., Un nouveau chapitre de police scientifique - la détection objective du mensonge, RSCDPC, 1960, p 327.
  - THOMAS, Y., Arracher la vérité - la majesté et l'inquisition, in Le juge et le jugement dans les traditions juridiques européennes, Paris, LGDJ, 1996, p 15.
  - TORO, Fiorella, Étude comparative dans les 15 pays de l'Union européenne relative au statut et aux modalités d'expertise des personnes présumées ou avérées abuseurs sexuels, en ce compris le caractère distinct ou non de l'expertise pénale en général,

---

Volet I, aspects juridiques et criminologiques, Recherche n° 98/STOP/031, Département de Criminologie, INCC, Octobre 1999.

- TOUSAIN, Philippe, 'Détecteur de mensonge et justice', Journal des Procès, n°393, 12 mai 2000, pp. 4-5.
- VAN de KERCHOVE, M., La preuve en matière pénale dans la jurisprudence de la cour et la commission européenne des droits de l'homme, RSCDPC, 1992, p 2.
- VANDERMEERSCH, D. et BOSLY, H.-D., Manuel de la procédure pénale, Ed. La Chartre, Brugge, 1999, pp. 414-415
- VERHAEGEN, M.N., Quand le droit au silence se fait entendre, JP, n° 350, 29 mai 1998, pp 29 à 31.
- VIBERT, F., Le point de vue de la police sur les méthodes scientifiques de l'interrogatoire, RICPT, 1949, p 244.
- WINANTS, A., note sous Cass. 6 janvier 1982, RDPC, p 784.
- WUYTS, Jean-Paul, "Polygraphe, hypnose et interview cognitive au service de l'audition", Custodes, n° 1/2000, Dossier sur les aspects particuliers de l'audition policière, p. 55.

---

## Presse

- A. E., 'Leugendetector is volledig onbetrouwbaar' in De Morgen van 2 april 1999.
- BOSQUET, Denis, Avocat, assistant à l'Université Libre de Bruxelles, 'La vérité judiciaire : à quel prix ?' in Le Soir, Carte Blanche, du 17 mai 2000, p. 2.
- DEFFET, Eric, 'Le jardinier de Thieusies innocent ?' in Le Soir du 9 mai 2000, p. 19.
- DENOËL, Thierry, 'La vérité si je mens' in Le Vif/l'Express du 12 mai 2000.
- F. M., 'Un incendie mortel élucidé grâce au polygraphe' et HAQUIN, René, 'Tueries du Brabant : le détecteur de mensonges blanchit Bouhouche' in Le Soir du 5 mai 2000, p. 23.
- G., Ma., 'Le polygraphe passé au détecteur pour la fin juin', in Le Soir du mardi 6 juin 2000, p. 16.
- G., Ma., 'Tueries : le retour du polygraphe', 'Michaux affirme que les pistes "politique" et "banditisme" sont toujours suivies', in Le Soir du 29 avril 2000, p. 18.
- HAQUIN, René, Interview de FRANCHIMONT, Michel, Avocat, père de la réforme de la procédure pénale, 'Sur les résultats du test du polygraphe face au droit de se taire et la faculté de mentir de l'inculpé' in Le Soir du 9 mai 2000, p. 2.
- MATTHEIEM, Nathalie, 'Le détecteur de mensonges contesté aux Etats-Unis', 'Les parents d'une enfant assassinée invoquent le polygraphe pour leur défense', in Société - Le Soir 29 mai 2000, p. 13.
- M. Pt., 'Le détecteur intéresse Michel Bourlet' in Le Soir du 10 mai 2000, p. 18.
- PONCIN, Jacques, 'Les aphasiques détectent les mensonges', "Par un singulier mécanisme de compensation" in Le Soir du 11 mai 2000, p. 18.
- S. D., 'Le père de Séverine mentait depuis 5 ans', et G. M., 'Le polygraphe pour une révision du procès de Gilbert Capoen' in Le Soir du 8 mai 2000, p. 10.
- S. D. et G. Ma., 'Le polygraphe confond aussi Lekeuche' in Le Soir du 8 mai 2000, p. 1.
- TOUSSAINT, Philippe, rédacteur en chef du Journal des procès, 'Le droit au silence', in Le Vif/l'Express du 28 avril 2000.
- Y.D., 'Leugendetector lost zaken op', "Canadese experts bemannen leugendetector in Bende-onderzoek" in Het Laatste Nieuws van de zaterdag 6 en zondag 7 mei 2000.
- 'Un nouveau détecteur de mensonge', in Le Soir du 12 septembre 2000, p. 15.

---

### Internet

- ARCHIMEDE, 'Comment fonctionne un détecteur de mensonges ?', Emission du 7 septembre 1999, *in* <http://www.arte-tv.com/hebdo/archimed/19990907/ftext/sujet5.html>, p. 1-4
- BEAUDOIN, Lise I., 'Secrets et avenir du polygraphe', *in* Compte-rendu des activités de formation au congrès de l'AAAP, volume 30 - numéro 19-15, novembre 1999, <http://www.bureau.qc.ca/journal/vol31/no19/congres9.html>
- POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO, 'Unité du polygraphe', *in* Bureau de soutien aux enquêtes de la PPO, <http://gov.on.ca/OPP/bss/french/poly.htm>
- THE LANTERN - Digital Voice Stress Analysis, 'Les caractéristiques de "Lantern D6000L"', *in* Le Détecteur de mensonges et le système d... voix humaine pour la justice criminelle, <http://www.diogenesgroup.com/french/deal.htm>
- THE LANTERN - Digital Voice Stress Analysis, 'Le Groupe Diogenes Inc., Définition Technologique, Développement and Transfert From Military To Criminal Justice Functions', 'La Société', *in* Le Détecteur de mensonges et le système d... voix humaine pour la justice criminelle, <http://diogenesgroup.com/french/fact.htm>
- THE LANTERN - Digital Voice Stress Analysis, 'Qui a tué le patron de café ?', *in* Le Détecteur de mensonges et le système d... voix humaine pour la justice criminelle, <http://diogenesgroup.com/french/voice.htm>
- LANDRY, Jacques, polygraphiste "Les statistiques américaines ..." et ARNOULD, Jean-Maurice, avocat, 'L'attitude du parquet ...' *in* [http://www.rtbf.be/info/jt/1999\\_10\\_12/n210t.html](http://www.rtbf.be/info/jt/1999_10_12/n210t.html)

<b>Liste des publications du Département de Criminologie</b> <b>Publicatielijst van de Hoofdafdeling Criminologie</b>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

*Actualisée en janvier 2006 – Geactualiseerd in januari 2006*

### Ouvrages - Boeken

VANNESTE C., *Les chiffres des prisons. Des logiques économiques à leur traduction pénale*, L'Harmattan, collection Logiques Sociales, série Déviance et Société, 2001, 229 p.

### Contributions à des revues et à des ouvrages collectifs Bijdragen in tijdschriften en verzamelwerken

#### 2005

RENARD B., Faillibilité de la preuve scientifique et exigences de fiabilité. Quelles attentes du droit pénal ?, in *Police technique et scientifique. Les exigences d'une preuve fiable*, RENARD B. (ss dir), Actes de la journée d'étude organisée à Louvain-La-Neuve le 16 décembre 2004 par le Centre d'Etudes sur la police, Politeia/CEP, Bruxelles, décembre 2005, 15-29.

MAES E., Beknopte schets van de historische evolutie van de wettelijke onderbouw van het penitentiair regime (1830-2005), in VERBRUGGEN F., VERSTRAETEN R., VAN DAELE D., SPRIET, B. (eds), *Strafrecht als roeping, Liber amicorum Lieven Dupont* (Reeks Samenleving, Criminaliteit & Strafrechtspleging), Leuven, Universitaire Pers Leuven, 2005, vol. 31A, 487-504.

VAN CAMP, T., RUBBENS, A., Tien jaar slachtofferbeleid in België : stand van zaken en kritische reflectie, *Panopticon, Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, mei 2005, 78-84.

DE FRAENE D., LEMONNE A., NAGELS C., Débats autour de la victime : entre science et politique, in *Quelles places pour les victimes dans la justice pénale ?*, La Revue de la Faculté de droit de l'U.L.B., vol.31, 2005, 55-92.

VANFRAECHEM I., LEMONNE A., Victim-Offender Mediation for Juveniles in Belgium, in *Victim-Offender Mediation with Youth Offenders in Europe*, MESTITZ A., GHETTI S. (eds), Dordrecht, Kluwer International, Spring 2005, 181-209.

VANNESTE C., coll. GOEDSEELS E., DETRY I., Pour une histoire chiffrée de quarante années de « protection de la jeunesse » quelques repères utiles, in CHRISTIAENS J., DE FRAENE D., DELENS-RAVIER I (éd.), *Protection de la jeunesse. Formes et réformes*, Bruylant, Bruxelles, 2005, 3-26.

VANNESTE C., coll. DELTENRE S., DETRY I., GOEDSEELS E., JONCKHEERE A, MAES E., De la production à l'exploitation statistique : l'intervention scientifique dans tous ses états, in VESENTINI F. (dir.), *Les chiffres du crime en débat. Regards croisés sur la statistique pénale en Belgique (1830-2005)*, Académia-Bruylant, 193-217.

VANNESTE C., « Origine étrangère » et processus décisionnels au sein des tribunaux de la jeunesse, in *Délinquance des jeunes et justice des mineurs. Les défis des migrations et de la pluralité ethnique - Youth Crime and Juvenile Justice. The challenge of migration and ethnic diversity*, QUELOZ N., BÜTIKOFER REPOUND F., PITTET D., BROSSARD R., MEYER-BISCH B. (éd.), Editions Staempfli, Collection KJS – CJS (Crime, Justice and Sanctions), Volume 5, Berne, 2005, 631-650.

MAES E., De externe rechtspositie van (veroordeelde) gedetineerden, *Metanoia, Driemaandelijks contactblad Katholieke Aalmoezeniersdienst bij het gevangeniswezen*, 2005 (1<sup>e</sup> kwartaal), 33-55.

GOEDSEELS E., VANNESTE C., DETRY I., Gerechtelijke statistieken inzake jeugddelinquentie en jeugdbescherming : een (grote) stap vooruit, *Panopticon, Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, 2005, 56-69.

## 2004

MAES E., Vijf jaar justitiehuzen : enkele cijfers over de werking van de justitiehuzen tijdens de periode 1999-2002, *Panopticon, Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, 2004 (november-december), nr. 6, 73-109.

RENARD B., Quelques méandres du processus de légalisation des méthodes particulières d'enquête. La loi du 6 janvier 2003, un produit fini ?, in *Les méthodes particulières de recherche. Premier bilan de la loi du 6 janvier 2003*, DESSEILLE M. Actes de la demi-journée d'étude organisée à Bruxelles le 22 mars 2004 sur ce thème par le Centre d'Etudes sur la police, Politeia/CEP, Bruxelles, 15-32.

RENARD B., LERICHE A., Deskundigenonderzoek, in *Postal memorialis*, Verbo D15, Kluwer, maart 2004, 30.

RENARD B., VANDRESSE C., La Belgique ou l'incrimination de l'organisation criminelle comme soutien des techniques d'enquête, in *Criminalité organisée : des représentations sociales aux définitions juridiques*, CESONI M. L. (ss dir.), Georg Librairie de l'Université (Genève), LGDJ (Paris), Bruylant (Bruxelles), 2004, 361-500.

DELTENRE S., MAES E., Pre-trial detention and the overcrowding of prisons in Belgium. Results from a simulation study into the possible effects of limiting the length of pre-trial detention, *European Journal of Crime, Criminal Law and Criminal Justice*, 2004, nr. 4, 348-370.

DE PAUW W., DELTENRE S., HENDRIX C., WILLEMS M., Tien jaar veroordelingstatistiek, *Panopticon, Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, 2004, 4, 82-92.

DELTENRE S., MAES E., Simulation de l'impact de quelques changements législatifs en matière de détention avant jugement, *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 2004, 1, 83-117.

GOETHALS J., MAES E., Voorwaardelijke invrijheidstelling. Nederland en België door een criminologische bril, *Tijdschrift voor Criminologie*, 2004 (Jubileumuitgave - 30 jaar NVK, 45 jaar TvC: Criminologie in Nederland - Een Vlaamse spiegel), 30-41.

VANNESTE C., L'exécution des peines. L'usage de la prison de 1830 à nos jours, in *Politieke en sociale geschiedenis van justitie in België van 1830 tot heden - Histoire politique et sociale de la justice en Belgique de 1830 à nos jours*, HEIRBAUT D., ROUSSEAU X., VELLE K. (éd.), Die Keure - La Charte, 2004, 103-122.

DUPONT-BOUCHAT M.S., CHRISTIAENS J., VANNESTE C., Jeunesse et justice (1830-2002), in *Politieke en sociale geschiedenis van justitie in België van 1830 tot heden - Histoire politique et sociale de la justice en Belgique de 1830 à nos jours*, HEIRBAUT D., ROUSSEAU X., VELLE K. (éd.), Die Keure - La Charte, 2004, 125-157.

VANNESTE C., Les statistiques en matière de délinquance juvénile et de protection de la jeunesse : un état de la situation, in *La réaction sociale à la délinquance juvénile. Questions critiques et enjeux d'une réforme*, Les Dossiers de la Revue de Droit Pénal et de Criminologie, la Charte, 2004, n° 10, 117-132.

DETRY I., VANNESTE C., Le dessaisissement : une pratique insaisissable ?, in *La réaction sociale à la délinquance juvénile. Questions critiques et enjeux d'une réforme*, Les Dossiers de la Revue de Droit Pénal et de Criminologie, la Charte, 2004, n° 10, 185-207.

MAES E., De externe rechtspositie van (veroordeelde) gedetineerden, *Ad Rem, Tijdschrift van de Orde van Vlaamse Balies*, 2004, speciale editie (Themanummer gevangeniswezen) 12-29.

DETRY I., VANNESTE C., Une image chiffrée du recours au dessaisissement, *Journal du Droit des Jeunes*, janvier 2004, n° 231, 23-30.

## 2003

RENARD B., Au croisement de la recherche proactive et des écoutes téléphoniques : construction et danger du mutualisme légistique, *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2003, 3, 321-359.

DELTENRE S., GUILLAIN, C., Du classement sans suite à la détention préventive : de la différenciation sociale appliquée par le système pénal aux usagers de drogues, in *L'usage pénal des drogues*, KAMINSKI D. (éd.), Bruxelles, De Boeck Université, Coll. "Perspectives criminologiques", 2003, 175-193

MAES E., PUT J., Armoede en vrijheidsberoving: een vicieuze cirkel ?, in *Jaarboek Armoede en Sociale Uitsluiting*, VRANKEN J., DE BOYSER K., DIERCKX D. (eds.), Leuven/Leusden, Acco, 2003, 187-208.

MAES E., Een blik op drie jaar besluitvormingspraktijk van de (Nederlandstalige) commissies voor de voorwaardelijke invrijheidstelling (1999-2001), *Panopticon, Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, 2003, nr. 4 (juli-augustus), 400-415.

N° complet de la *Revue de Droit Pénal et de Criminologie de février 2003* - Actes de l'Interlabo du GERN du 23 mars 2001 :

VANNESTE C., Analyse de processus de décision en différentes phases et branches du système d'administration de la justice pénale, *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 2003, 2, 131-132.

RENARD B., La mise en œuvre et le suivi de l'enquête de recherche proactive : étude qualitative des facteurs influençant le processus de décision, *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 2003, 2, 133-167.

DELTENRE S., De l'impact des processus de décision relatifs aux condamnations prononcées sur l'évolution de la population pénitentiaire belge entre 1994 et 1998, *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 2003, 2, 168-20.

MAES E., Développements récents dans le processus décisionnel relatif à la libération conditionnelle en Belgique. De quelques aspects quantitatifs et qualitatifs, *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 2003, 2, 206-231.

VANNESTE C., Les logiques décisionnelles des magistrats du parquet et des juges de la jeunesse à l'égard des mineurs délinquants, *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 2003, 2, 225-256.

## 2002

VANNESTE C., Délinquance et scolarité : regards croisés sur les résultats de différentes recherches, article destiné à *Custodes*, non publié (arrêt de la revue), 2002.

RENARD B., De l'automatisation de l'information policière à la systématisation de son traitement : quand les logiques de contrôle s'appuient sur les développements des technologies de l'information, in *La gestion de l'information, Seconde partie : Les contours de l'information et (les limites de) son usage*, RENARD B. (ss dir.), *Manuel de la Police*, 2002, 65, 111-133.

RENARD B., La gestion de l'information dans le cadre de la réforme des polices en Belgique, in *La gestion de l'information, Première partie : la réforme et ses impacts*, RENARD B. (ss dir.), *Manuel de la Police*, 2002, 64, 5-50 + addendum dans *Manuel de la Police*, 2002, 65, 135-141.

RENARD B., Quand l'expression de la vérité est attribuée au corps - Etat des lieux et quelques questionnements sur la légitimité de l'utilisation du polygraphe en procédure pénale, in *La Criminologique, du mythe à la réalité quotidienne*, LERICHE A. (éd.), Kluwer, Bruxelles, 2002, 363-396.

VANNESTE C., Des logiques socio-économiques à leur traduction pénale : l'exemple de la Belgique de 1830 à nos jours, in *Sociétés et représentations, La vie judiciaire*, CREDHESS, Paris, sept. 2002, n° 14, 213-227.

DELTENRE S., MAES E., Overbevolkte gevangenis op de beklaagdenbank. Kan een begrenzing van de duur van de voorlopige hechtenis effectief bijdragen tot een 'ontvolking' van onze gevangenis?, *Winket, Tijdschrift van de Federatie van Vlaamse Gevangenisdirecteurs*, 2002, nr. 1, 6-31.

MAES E., PIETERS F., De hervorming van de voorwaardelijke invrijheidstelling in Frankrijk. Zijn er ook lessen te trekken voor de Belgische situatie?, *Tijdschrift voor Strafrecht. Jurisprudentie, nieuwe wetgeving en doctrine voor de praktijk*, 2002, nr. 1 (maart), 2-15.

MAES E., Naar een nieuwe wettelijke regeling van de voorwaardelijke invrijheidstelling in België? Enkele beschouwingen over de voorwaardelijke invrijheidstelling en de mogelijke oprichting van strafuitvoeringsrechtbanken, *Panopticon, Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, 2001, nr. 6 (november-december), 541-570, err. 2002, nr. 2, (maart-april), 187.

MAES E., Studie van de evolutie van de gedetineerdenpopulatie volgens misdrijfcategorie (1980-1998), *Panopticon, Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, 2002, nr. 4 (juli-augustus), 340-350.

MAES E., Het leven zoals het was (is) ...in de gevangenis. Beknopte schets van de historische evolutie van het Belgische gevangeniswezen aan de hand van de belangrijkste penitentiaire regelgeving, in *Gevangen in de tijd, naar een museum over vrijheidsberoving*, VAN ROYEN, H. (ed.), Referatenboek van de studiedag georganiseerd op 18 mei 2001 in het Vormingscentrum Dr. Guislain te Gent, en ingericht door de vzw Gevangenis museum en het Dr. Guislainmuseum, Merksplas, 2002, 35-53.

RENARD B., LERICHE A., L'expertise judiciaire au pénal, in *Postal memorialis - Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Verbo E 180, Kluwer, juin 2002, 28.

DELLENRE S., MAES E., Effectmeting van enkele mogelijke wetswijzigingen op het vlak van de voorlopige hechtenis, *Panopticon, Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, 2002, nr. 3 (mei-juni), 196-211.

MAES E., Het nieuwe wettelijke kader. Historiek, inhoud en commentaren, *Metanoia, Driemaandelijks contactblad Katholieke Aalmoezeniersdienst bij het gevangeniswezen*, maart 2002, 7-41 (overname van Deel 1 'Het nieuwe wettelijke kader: historiek, inhoud en commentaren' uit het onderzoeksrapport 'De V.I.-commissies in actie' in een door de redactie herwerkte versie).

MAES E., De V.I.-commissies 'aan de bak'. Het functioneren van de (Nederlandstalige) commissies voor de voorwaardelijke invrijheidstelling geobserveerd (eerste werkingsjaar – 1999), *Metanoia, Driemaandelijks contactblad Katholieke Aalmoezeniersdienst bij het gevangeniswezen*, maart 2002, 48-64.

## 2001

RENARD B., Quand l'expression de la vérité est attribuée au corps – Etat des lieux et quelques questionnements sur la légitimité de l'utilisation du polygraphe en procédure pénale, *Manuel de la Police*, 2001, 59, 155-188.

VANNESTE C., Pénalité, criminalité, insécurité ... et économie, in *Délinquance et insécurité en Europe. Vers une pénalisation du social?*, MARY P., PAPTAEODOROU T. (éd.), Groupe Européen de Recherches sur la Justice pénale, Bruylant, Bruxelles, 2001, 47-95.

VANNESTE C., Een onderzoek over de beslissingen genomen door de parketmagistraten en de jeudrechtters, *Tijdschrift voor Jeugdrecht en Kinderrechten*, december 2001/5, 193-202.

VANNESTE C., Une recherche sur les décisions prises par les magistrats du parquet et les juges de la jeunesse, *Journal du Droit des Jeunes*, septembre 2001, n° 207, 5-12.

MAES E., De V.I.-commissies 'aan de bak'. Het functioneren van de (Nederlandstalige) commissies voor de voorwaardelijke invrijheidstelling geobserveerd (eerste werkingsjaar – 1999), *Fatik, Tijdschrift voor strafbeleid en gevangeniswezen*, 2001, nr. 91 (september), 4-14.

## 2000

VANNESTE C., L'évolution de la population pénitentiaire belge de 1830 à nos jours : comment et pourquoi ? Des logiques socio-économiques à leur traduction pénale, *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 2000, 6, 689-723.

DELTENRE S., LEBRUN V., La nouvelle directive à l'égard des usagers de drogue : changement de politiques ? Entre pénalisation de l'usage et usages de la pénalisation, *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 2000, 5, 534-570.

LECLERCQ S., RENARD B., Quel gage de fiabilité pour un alibi technologique ?, *Sécurité privée*, 2000, 6, 20-26.

RENARD B., VAN RENTERGHEM P., LERICHE A., Bespreking van de wet betreffende de identificatieprocedure via DNA-onderzoek in strafzaken, *Vigiles, Tijdschrift voor politierecht*, 2000, 4, 120-132.

RENARD B., VAN RENTERGHEM P., LERICHE A., Discussion de la loi relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale, *Vigiles, Revue du droit de la police*, 2000, 4, 120-132.

MAES E., Het wettelijk kader: korte historiek, inhoud en commentaren, in *Voorwaardelijke invrijheidstelling: wetgeving, predictie en begeleiding*, GOETHALS J., BOUVERNE-DE BIE M. (ed.), Gent, Academia Press, 2000, 1-57.

### **1999**

VANDERBORGHT J., Het doel heiligt de middelen ? Proactieve recherche in de strijd tegen de georganiseerde criminaliteit, in *De proactieve recherche/La recherche proactive*, *Custodes*, 1999, 1, 13-32.

HAVELANGE B., RENARD B., L'analyse criminelle et la protection de la vie privée, ou les dangers de remplacer Hercule Poirot par un processeur, in *Droit des technologies de l'information : regards prospectifs*, MONTERO E. (éd.), Les 20 ans du CRID, coll. Les Cahiers du CRID, n° 16, Bruxelles, Bruylant, 1999, 217-232.

VANNESTE C., DUPIRE V., MAES E., Het N.I.C.C. en het onderzoek naar de nieuwe procedure van voorwaardelijke invrijheidstelling, *Winket, Tijdschrift van de Federatie van Vlaamse Gevangensdirecteurs*, 1999, 40-46.

**Collection des rapports et notes de recherche**  
**Collectie van onderzoeksrapporten en onderzoeksnota's**

*Actualisée en mai 2006 – Geactualiseerd in mei 2006*

- N° 15b RENARD B., VANNESTE C. (dir.), *Het statuut van de deskundige in strafzaken*, Eindrapport, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, december 2005, (gedeeltelijke vertaling, april 2006), 86 p.
- N° 15a RENARD B., VANNESTE C. (dir.), *Le statut de l'expert en matière pénale*, Rapport final de recherche, Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie, Bruxelles, décembre 2005, 405 p.
- N° 14 GOOSSENS F., MAES E., DELTENRE S., VANNESTE C. (dir.), *Projet de recherche relatif à l'introduction de la surveillance électronique comme peine autonome / Onderzoeksproject inzake de invoering van het elektronisch toezicht als autonome straf*, Rapport final de recherche / Eindrapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie / Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie, Bruxelles/Brussel, octobre/oktober 2005, 204 p. + bijl./annexes.
- N° 13 DAENINCK P., DELTENRE S., JONCKHEERE A., MAES E., VANNESTE C. (dir.), *Analyse des moyens juridiques susceptibles de réduire la détention préventive / Analyse van de juridische mogelijkheden om de toepassing van de voorlopige hechtenis te verminderen*, Rapport final de recherche / Eindrapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie / Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie, Bruxelles/Brussel, mars/maart 2005, 367 p.
- N° 12 RENARD B., DELTENRE S., *L'expertise en matière pénale - Phase 1: Cartographie des pratiques*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie, Rapport final de recherche, Bruxelles, juin 2003, 138 p. + annexes.
- N° 11 DELTENRE S., MAES E., *Analyse statistique sur base de données de condamnations : plus-value et applications concrètes / Statistische analyse aan de hand van de veroordelingsgegevens : meerwaarde en praktijkvoorbeeld*, Notes de recherche / Onderzoeksnota's, Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie / Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie, Bruxelles/Brussel, 2000-2002.
- N° 10 MAES E., *Studie van de evolutie van de gedetineerdenpopulatie volgens misdrijfcategorie (1980-1998)*, Onderzoeksnota, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, september 2001, 15 p. + bijlagen.
- N° 9 DELTENRE S., MAES E., *Effectmeting van enkele mogelijke wetswijzigingen op het vlak van de voorlopige hechtenis / Simulations de l'impact de quelques modifications législatives en matière de détention préventive*, Onderzoeksnota's/Notes de recherche, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie / Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie, Brussel/Bruxelles, 2001.
- N° 8b VANNESTE C., *De beslissingen genomen door de parketmagistraten en de jeugdrechters ten aanzien van delinquente minderjarigen*, Eindrapport (vertaling), Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, dec. 2001, 206 p. + bijlage.
- N° 8a VANNESTE C., *Les décisions prises par les magistrats du parquet et les juges de la jeunesse à l'égard des mineurs délinquants*, Rapport final de recherche, Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie, Bruxelles, juin 2001, 205 p. + annexes.
- N° 7 RENARD B., *L'usage du polygraphe en procédure pénale; analyse procédurale*, Note d'étude - Partie III de l'avis pour le Ministre de la Justice et le Collège des Procureurs généraux sur l'usage du polygraphe en procédure pénale belge, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, septembre 2000, 59-80.

- N° 6 MAES E., DUPIRE V., TORO F., VANNESTE C. (dir.), *De V.I.-commissies in actie. Onderzoek naar de werking van de in het kader van de nieuwe V.I.-wetgeving (wetten van 5 en 18 maart 1998) opgerichte commissies voor de voorwaardelijke invrijheidstelling / Les commissions de libération conditionnelle en action. Recherche sur le fonctionnement des commissions de libération conditionnelle créées dans le cadre de la nouvelle réglementation sur la libération conditionnelle (lois des 5 et 18 mars 1998)*, Eindrapport/Rapport final de recherche, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie / Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie, Brussel/Bruxelles, augustus/août 2000, 355 p. + bijl./annexes.
- N° 5 MORMONT, C. (dir.), VANNESTE, C. (dir.), TORO, F., MARSDEN, E., SNIJDERS, J., *Etude comparative dans les 15 pays de l'Union Européenne relative au statut et modalités de l'expertise des personnes présumées ou avérées abuseurs sexuels*, Rapport final de la recherche co-financée par la Commission européenne et le Ministère de la Justice belge, Programme européen STOP, Université de Liège et Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie, octobre 1999, 192 p. + résumés en néerlandais (11 p.) et anglais (11 p).
- N° 4 RENARD B., VANDERBORGHT J., *Recherche Proactive, révélateur d'une approche nouvelle ? Etude relative à la recherche proactive dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée/ Proactieve Recherche, exponent van een vernieuwde aanpak ? Onderzoek naar de proactieve recherche in de strijd tegen de georganiseerde criminaliteit*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie / Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie, Rapport final de recherche/Eindrapport, Bruxelles/Brussel, septembre/september 1999, 386 p.
- N° 3 SNACKEN S. (dir.), DELTENRE S., RAES A., VANNESTE C., VERHAEGHE P., *Recherche qualitative sur l'application de la détention préventive et de la liberté sous conditions / Kwalitatief onderzoek naar de toepassing van de voorlopige hechtenis en de vrijheid onder voorwaarden*, Rapport final de recherche/Eindrapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie / Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie / Vrije Universiteit Brussel, Bruxelles/Brussel, 1999, 244 p.
- N° 2 SNACKEN S. (dir.), DE BUCK K., D'HAENENS K., RAES A., VERHAEGHE P., *Onderzoek naar de toepassing van de voorlopige hechtenis en de vrijheid onder voorwaarden*, Eindrapport, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie / Vrije Universiteit Brussel, Brussel, 1997, 174 p.
- N° 1 DE BUCK K., D'HAENENS K., *Electronic Monitoring*, Studienota, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie, 1996, 40 p.

